

ANNEXE I D

ZONE DE LA CONVENTION CICTA

Espèce:	Thon rouge de l'Atlantique <i>Thunnus thynnus</i>	Zone:	Océan Atlantique à l'est de 45° O et Méditerranée (BFT/AE45WM)
Chypre	153,40 ⁽⁴⁾		
Grèce	285,11 ⁽⁷⁾		
Espagne	5 532,16 ⁽²⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁷⁾		
France	5 458,80 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾		
Croatie	862,79 ⁽⁶⁾		
Italie	4 308,36 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾		
Malte	353,48 ⁽⁴⁾		
Portugal	520,21 ⁽⁷⁾		
Autres États membres	61,69 ⁽¹⁾		
Union	17 536 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾ ⁽⁷⁾		
TAC	32 240		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ À l'exception de Chypre, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Malte et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.

⁽²⁾ Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8301):

Espagne	838,15
France	389,37
Union	1 227,52

⁽³⁾ Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 1, de thons rouges de l'Atlantique pesant au minimum 6,4 kg ou mesurant au minimum 70 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*641):

France	100,00
Union	100,00

⁽⁴⁾ Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 2, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8302):

Espagne	110,64
France	109,18
Italie	86,17
Chypre	3,07
Malte	7,07
Union	316,12

⁽⁵⁾ Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*643):

Italie	86,17
Union	86,17

⁽⁶⁾ Condition particulière: dans le cadre de ce quota, les captures, par les navires visés à l'annexe IV, point 3, à des fins d'élevage, de thons rouges de l'Atlantique pesant entre 8 kg et 30 kg ou mesurant entre 75 cm et 115 cm sont limitées et réparties entre les États membres comme indiqué ci-dessous (BFT/*8303F):

Croatie	776,51
Union	776,51

⁽⁷⁾ Comme convenu lors de la réunion annuelle de la CICTA en 2018, l'Union européenne recevra en 2019, outre le quota réparti de 17 536 tonnes, une quantité supplémentaire de 87 tonnes exclusivement réservée à la pêche artisanale dans certains archipels en Grèce (îles ioniennes), en Espagne (îles Canaries) et au Portugal (Açores et Madère). Cette quantité supplémentaire est répartie entre les États membres concernés comme suit (BFT/AVARCH):

Grèce	À fixer
Espagne	À fixer
Portugal	À fixer
Union	87

Espèce: Espadon <i>Xiphias gladius</i>		Zone: Océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/AN05N)
Espagne	6 212,95 ⁽²⁾	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. </div>
Portugal	1 010,39 ⁽²⁾	
Autres États membres	162,36 ⁽¹⁾ ⁽²⁾	
Union	7 385,7	
TAC	13 200	

⁽¹⁾ À l'exception de l'Espagne et du Portugal, et prises accessoires exclusivement.

⁽²⁾ Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 2,39 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/*AS05N).

Espèce: Espadon <i>Xiphias gladius</i>		Zone: Océan Atlantique, au sud de 5° N (SWO/AS05N)
Espagne	4 587,53 ⁽¹⁾	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. </div>
Portugal	340,69 ⁽¹⁾	
Union	4 928,22	
TAC	14 000	

⁽¹⁾ Condition particulière: il est possible de pêcher jusqu'à 3,51 % de cette quantité dans l'océan Atlantique, au nord de 5° N (SWO/*AN05N).

Espèce:	Espadon <i>Xiphias gladius</i>	Zone:	Mer Méditerranée (SWO/MED)
Croatie	15,05 ⁽¹⁾		
Chypre	55,45 ⁽¹⁾		
Espagne	1 713,11 ⁽¹⁾		
France	119,39 ⁽¹⁾		
Grèce	1 134,04 ⁽¹⁾		
Italie	3 512,11 ⁽¹⁾		
Malte	416,70 ⁽¹⁾		
Union	6 965,85 ⁽¹⁾		
TAC	9 870		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Ce quota peut être pêché uniquement du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019.

Espèce:	Germon du Nord <i>Thunnus alalunga</i>	Zone:	Océan Atlantique, au nord de 5° N (ALB/AN05N)
Irlande	2 854,3		
Espagne	16 603,8		
France	7 653,5		
Royaume-Uni	431,1		
Portugal	1 994,2		
Union	29 536,8 ⁽¹⁾		
TAC	33 600		

TAC analytique
L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

⁽¹⁾ Le nombre de navires de pêche de l'Union pêchant le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007 [1] du Conseil, correspond à: 1 253.

[1] Règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 973/2001 (JO L 123 du 12.5.2007, p. 3).

Espèce:		Zone:	
Germon du Sud <i>Thunnus alalunga</i>		Océan Atlantique, au sud de 5° N (ALB/AS05N)	
Espagne	905,86		
France	297,70		
Portugal	633,94		
Union	1 837,50		
TAC	24 000		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espèce:		Zone:	
Thon obèse <i>Thunnus obesus</i>		Océan Atlantique (BET/ATLANT)	
Espagne	9 415,3		
France	4 167,7		
Portugal	3 574,5		
Union	17 157,6		
TAC	57 850		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espèce:		Zone:	
Makaïre bleu <i>Makaira nigricans</i>		Océan Atlantique (BUM/ATLANT)	
Espagne	0,00		
France	477,56		
Portugal	50,44		
Union	528,00		
TAC	1 985		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

Espèce:	Makaire blanc <i>Tetrapturus albidus</i>	Zone:	Océan Atlantique (WHM/ATLANT)
Espagne	0,00		
Portugal	0,00		
Union	0,00		
TAC	355		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espèce:	Albacore <i>Thunnus albacares</i>	Zone:	Océan Atlantique (YFT/ATLANT)
TAC	110 000		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espèce:	Voilier de l'Atlantique <i>Istiophorus albicans</i>	Zone:	Océan Atlantique, à l'est de 45° O (SAI/AE45W)
TAC	À fixer		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espèce:	Voilier de l'Atlantique <i>Istiophorus albicans</i>	Zone:	Océan Atlantique, à l'ouest de 45° O (SAI/AW4 5W)
TAC	À fixer		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Espèce:	Peau bleue <i>Prionace glauca</i>	Zone:	Océan Atlantique, au nord de 5° N (BSH/AN05N)
TAC	39 102 ⁽¹⁾		TAC analytique L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.

(1) La période et la méthode de calcul utilisées par la CICTA pour fixer les limites de capture pour la peau bleue dans l'Atlantique Nord ne préjugent pas de la période ni de la méthode de calcul utilisée pour définir à l'avenir les clés de répartition au niveau de l'Union.